



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 mai 2018

[...]

[...]

Concerne : plainte relative à une sanction administrative communale

Monsieur le bourgmestre,

En sa séance du 27 avril 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la commune de Schaerbeek, relative à une communication concernant une sanction administrative communale que le plaignant a reçue en français et non en néerlandais.

Il s'agit plus particulièrement des faits suivants. A l'origine, le plaignant avait reçu une décision infligeant une amende administrative accompagnée d'un procès-verbal, les deux étant rédigés en français alors que son appartenance linguistique était connue par la commune. A la demande de recevoir cette décision infligeant une amende administrative en langue néerlandaise, la commune de Schaerbeek n'a pas réagi. Un mois plus tard, le plaignant a reçu le rappel de paiement qui était également rédigé en français. Le plaignant a alors à nouveau demandé de lui envoyer ce document en langue néerlandaise. Le lendemain, un fonctionnaire de la commune lui a téléphoné et l'a informé qu'il était impossible de lui transmettre les documents en néerlandais puisque, en raison du procès-verbal établi en français, le dossier était, lui aussi, entièrement rédigé en français.

Dans votre lettre, vous avez communiqué à la CPCL le point de vue suivant (traduction) :

« Dans la commune de Schaerbeek, le respect pour la réglementation relative à l'emploi des langues en matière administrative revêt une importance particulière. Nous souhaitons donc réagir à la plainte introduite le 7 février 2018. Nous regrettons de n'avoir reçu aucun numéro de référence. En 2017, notre service a traité 4189 sanctions administratives communales en matière d'arrêt et de stationnement. Sur la base des faits décrits il n'est donc pas facile d'identifier le dossier dont il s'agit et ce qui pourrait précisément s'être passé.

La procédure générale pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement est la suivante : lorsque la police note une infraction, elle se base sur la langue de l'immatriculation du véhicule dans le registre tenu par la DIV pour déterminer dans quelle langue le procès-verbal doit être établi. Le procès-verbal est accompagné d'une transaction, rédigée dans la même langue et envoyée au plaignant. Le contrevenant dispose d'un délai de 30 jours pour introduire un recours. La suite de la procédure se déroule également dans cette langue.

Si, lors de la réception de cette lettre, l'intéressé s'identifie comme appartenant à l'autre rôle linguistique (par courrier, par mail ou par téléphone), la procédure sera poursuivie dans cette langue. Si l'intéressé nous a effectivement contacté, nous nous étonnons que la langue du dossier n'ait pas été modifiée. Soit nous n'avons pas reçu la lettre, soit il s'agit d'un oubli ou

un problème technique du programme de sorte que la modification de la langue n'a pas été enregistrée. Si tel est le cas, nous tenons à nous en excuser.

L'affirmation selon laquelle notre service aurait, par voie téléphonique, refusé catégoriquement d'envoyer le document en néerlandais nous semble pourtant difficilement acceptable. Nos agents ont été chargés de modifier la langue du dossier si l'intéressé le demande. La langue du constat originel du procès-verbal ne peut cependant plus être modifiée. La police signale qu'elle a respecté la législation linguistique pour la rédaction du procès-verbal et qu'elle n'est pas tenue de le faire traduire. Ne disposant pas de la légitimité pour établir une traduction officielle, nous transmettons un bref résumé officieux des accusations dont l'intéressé a fait l'objet dans le procès-verbal. De cette manière, il dispose d'éléments suffisants lui permettant d'introduire éventuellement un recours. Dans le cas présent, le dossier sera désormais traité dans la langue choisie par le plaignant. »

*

* *

Etant donné que la décision infligeant une amende administrative constitue un acte juridique, il y a lieu de considérer cette décision comme un acte qui concerne les particuliers (avis de la CPCL n° 49.114 du 6 juillet 2017). Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, tels que la commune de Schaerbeek, rédigent les actes qui concernent les particuliers en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

Vu la demande du plaignant de recevoir en néerlandais la décision infligeant l'amende administrative, le service aurait dû rédiger en néerlandais ladite décision relative à l'amende administrative.

Le rappel de paiement est un rapport avec un particulier (avis de la CPCL n° 49.114 du 6 juillet 2017). Conformément à l'article 18 LLC, la commune de Schaerbeek doit utiliser dans ce rapport, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique étant connue par la commune de Schaerbeek, en l'occurrence le néerlandais, cette dernière aurait dû utiliser le néerlandais dans le rappel de paiement.

En utilisant le français au lieu du néerlandais dans la décision infligeant l'amende administrative et dans le rappel de paiement, la commune de Schaerbeek a violé les articles 18 et 19 LLC.

La plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la commune de Schaerbeek a chargé ses fonctionnaires de respecter les LLC lors de la procédure relative aux sanctions administratives communales.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE